



# Retour d'expériences

*Parler des modes alternatifs de règlement des différends, au moment même où nos gouvernants l'utilisent comme le « Destop » du désengorgement des tribunaux, peut sembler paradoxal ?*

par Catherine Kersual,  
SAF Rouen



Éric Baudeau,  
SAF Rouen



Médiateurs, successivement Présidents du Centre de médiation des avocats de Rouen.

**« La réussite de la médiation impose une révolution culturelle du rôle du juge et de l'avocat, un changement de paradigme dans l'approche par ces professions du litige et plus largement du conflit sous-tendu par le litige qui leur est soumis »** écrit Fabrice Vert premier vice-président du TGI de Créteil, vice-président du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation (GEMME).

## LA MÉDIATION EST :

Un processus confidentiel mené par un tiers neutre, indépendant et impartial, afin de faciliter la discussion entre des personnes en conflit et de leur permettre de trouver elles-mêmes une issue amiable.

## LA MÉDIATION N'EST PAS :

Un arbitrage, qui est un juge privé. Une négociation : au-delà des aspects pécuniaires, la médiation intéresse l'ensemble des problèmes relationnels et des besoins des parties. Une conciliation, qui ne porte que sur l'objet d'un litige en justice, alors que la médiation aborde tous les sujets de différends entre les parties.

Elle s'adresse à toute personne physique ou morale, particuliers, entreprises, associations, sociétés, établissements publics, collectivités locales... qui souhaitent dépasser par le dialogue et l'écoute, un différend, une difficulté relationnelle ou une rupture...

## JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE

La médiation est toujours basée sur la liberté des parties d'entrer en médiation ou de la quitter.

## LA MÉDIATION EST CONFIDENTIELLE :

Nul participant (parties, avocats, intervenants de toute nature) ne peut se prévaloir des propos échangés ou des pièces transmises au cours de la médiation, sauf si l'accord le prévoit.

## LE DÉROULÉ D'UNE MÉDIATION

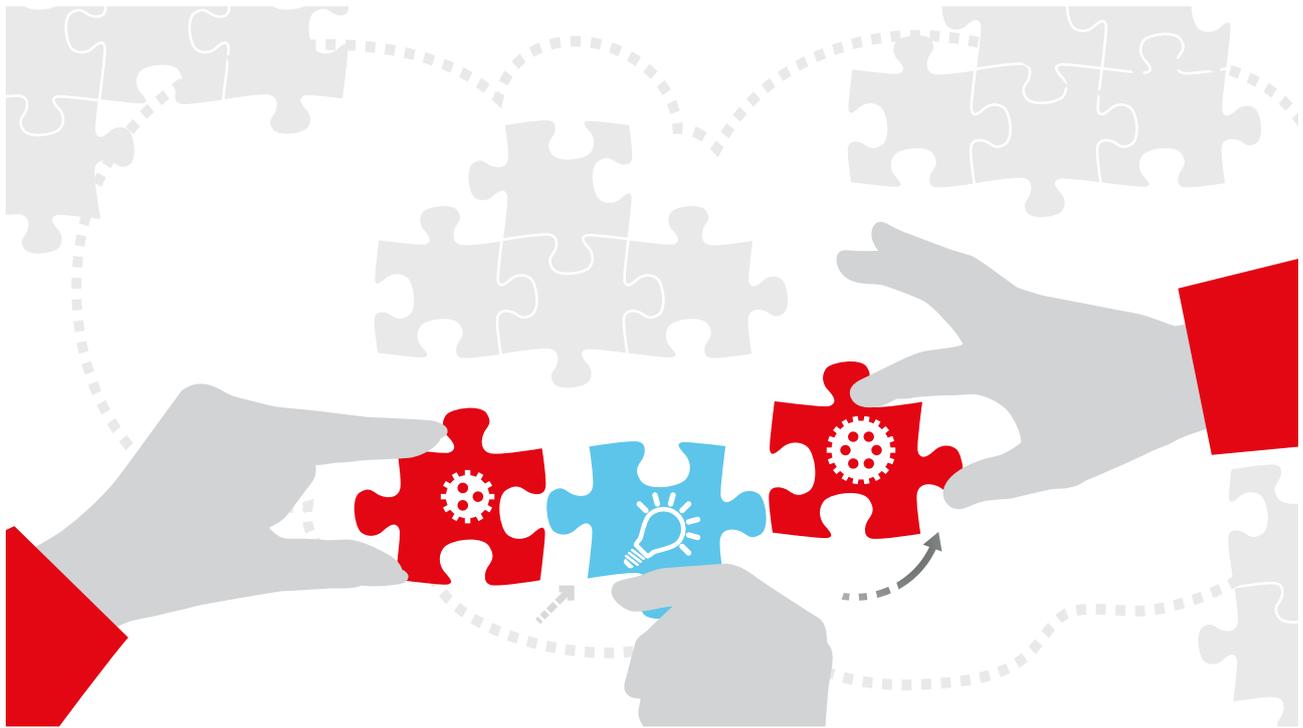
Une convention d'entrée en médiation est signée par tous pour fixer les règles du jeu, telles, la courtoisie, la confidentialité, le coût de la médiation...

Le médiateur reçoit les parties alternativement, seules et ensemble.

Les parties peuvent être accompagnées de leurs avocats, ce qui est éminemment souhaitable. Chacune est invitée à exprimer son point de vue, ses ressentis, ses besoins et à écouter l'autre ; vient alors la recherche de pistes de solutions. Ainsi, chacune contribue à trouver une solution commune et durable ; le dialogue est favorisé plutôt que l'affrontement.

## L'ISSUE DE LA MÉDIATION

La solution trouvée peut faire l'objet d'un accord écrit, formalisé par les avocats des parties, le médiateur se contentant de lister les points d'accord. L'accord rédigé par



les avocats et signé par les parties revêt une valeur juridique : il doit être exécuté. Il peut aussi être homologué par le juge.

### LA PLACE DES AVOCATS

Elle est fondamentale car le médiateur ne se substitue pas aux conseils (neutralité) et ne rédige pas de documents juridiques. Il est fortement conseillé aux avocats de se former à l'accompagnement en médiation. L'avocat est important en médiation : avant, pour orienter son client car le devoir de conseil implique de parler des modes alternatifs de règlement des différends. Pendant, pour éviter la déformation et la désinformation, être force de proposition, pouvoir s'entretenir en aparté avec son client à tout moment. Après, pour rédiger les accords en termes juridiques, faire homologuer, faire trancher les désaccords résiduels.

### LES AVANTAGES DE LA MÉDIATION

Outre la rapidité et la confidentialité, elle permet aux justiciables de se réapproprier leur conflit en évitant l'aléa judiciaire. Ils deviennent des acteurs responsables : la médiation leur permet de s'exprimer, d'être écouté et d'écouter l'autre, d'aborder la totalité du conflit au-delà du problème juridique, aussi bien dans ses aspects économiques, que financiers, relationnels, sociaux, psychologiques.

LA MÉDIATION  
PERMET AUX JUSTICIBLES  
DE SE RÉAPPROPRIER  
LEUR CONFLIT  
EN ÉVITANT  
L'ALÉA JUDICIAIRE.

### LE COÛT DE LA MÉDIATION

Le coût et sa répartition font partie du processus. Chaque médiateur fixe librement son coût horaire. Il se situe selon la nature du dossier dans des fourchettes de 150 à 200 € TTC pour les médiations entre particuliers et jusqu'à 300 à 500 € TTC pour les entreprises.

Certaines protections juridiques le prennent en charge, ainsi que celui de l'avocat accompagnateur.

Les médiations judiciaires peuvent relever de l'aide juridictionnelle.

Le combat pour l'accès aux droits au bénéfice de l'aide juridictionnelle permettant une juste prise en charge et une juste

rémunération des acteurs du processus (avocats, médiateur) et le choix des justiciables d'user d'un mode alternatif de règlement des différends, font partie des engagements des médiateurs, avocats du SAF.

La médiation n'est pas compatible avec le bénévolat ou la charité.

### LA COMPÉTENCE DU MÉDIATEUR

C'est la clé de la réussite de la médiation. Les avocats qui se forment sont les mieux placés pour devenir des médiateurs compétents.

En effet, ils ont une connaissance parfaite et certaine du droit, sont soumis à une obligation de formation continue, et astreints au secret professionnel.

Les médiateurs doivent être formés aux techniques de communication et de médiation après une formation d'au moins 250 à 300 heures.

Pour trouver des solutions Il faut avoir décrypté les **besoins** fondamentaux et les intérêts essentiels : « *je ne cherche pas à connaître les réponses, je cherche à comprendre les questions* » (Confucius).

La médiation c'est bien cela : comprendre les questions que les justiciables se posent pour mieux les aider à trouver leur propre réponse.